

ARRÊTÉ DU MAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Référence : 250820.1 POL-STAT

Nous, Thierry ZANATTA, Maire de la commune de BRAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-8, 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

VU le Code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT que pendant l'organisation de la soirée dégustation et ciné-cyclo par l'AMAP « Les Gourmets de Brax », il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking sis devant la grange Gailhaguet ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking sis devant la grange Gailhaguet du **vendredi 19 septembre 2025 à 14h00 jusqu'au samedi 20 septembre 2025 à 08h00.**

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brax, le 20 août 2025

**Le Maire,
Thierry ZANATTA**